



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne

Angerville la Campagne, le 13 octobre 2021

Nos réf. : UBDEO.2021.10.696.ERC.CH

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Cyril HUART

cyril.huart@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 33 32 52 24

ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier de demande d'enregistrement

Monsieur le Gérant,

Vous avez transmis à monsieur le Préfet de l'Eure le 28 septembre 2021 un dossier de demande d'enregistrement concernant votre société QUILLET BIOGAZ pour une installation de méthanisation à ETREPAGNY.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen, ce dossier ne peut en l'état être considéré comme complet et régulier au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Vous trouverez ci-après un relevé de l'ensemble des demandes de compléments qu'il conviendrait d'apporter à votre dossier portant notamment sur la gestion des eaux pluviales, les déchets entrants, le plan d'épandage. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir compléter votre demande avec l'ensemble des explications et éléments requis et d'en faire parvenir les exemplaires papiers actualisés (et une version électronique) à la DREAL Normandie, Unité Bidépartementale de l'Eure-Orne, dans les meilleurs délais.

Monsieur le gérant
Société QUILLET BIOGAZ
1 place du Mouchel
27150 ETREPAGNY
quilletbiogaz@gmail.com

Je note également que vous ne sollicitez pas d'aménagement, ni dérogation aux prescriptions générales qui vous seront imposés par l'arrêté ministériel du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le directeur régional, et par délégation, le
chef de l'unité départementale de l'Eure

Julien VILCOT

**Annexe 1 au courrier
Société QUILLET BIOGAZ - ETREPAGNY**

Dossier de demande d'enregistrement - Relevé des observations et des demandes de compléments

Remarques	Pages	Observations
1	Formulaire CERFA, cadre 7.1 page 8 - cadre 7.4 page 9 - dossier page 89 et 112	<p><u>Gestion des eaux pluviales et des jus d'ensilage :</u></p> <p>Le dossier mentionne une collecte des jus d'ensilage envoyés vers le process et une collecte des eaux pluviales, gérées par un déshuileur, un bassin de décantation puis un bassin d'infiltration.</p> <p>Il convient de développer la description des installations de gestion des jus d'ensilage et des eaux pluviales, notamment en justifiant quantitativement du dimensionnement du déshuileur, du bassin de décantation et du un bassin d'infiltration (articles R.124-32 et R.512-46-3 du code de l'environnement)</p> <p>Pour information, suite à des plaintes pour odeur autour des méthaniseurs normands, le retour d'expérience régional fait régulièrement apparaître l'origine suivante : les projets de méthanisation n'ont pas suffisamment dimensionné les volumes de jus de silos et d'eaux pluviales à collecter et à traiter par le méthaniseur. Il est difficile d'y remédier après construction.</p>
2	Formulaire CERFA, cadre 7.1 page 8	<p><u>Gestion des eaux pluviales :</u></p> <p>Pour mémoire, l'infiltration des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration est assimilable à un rejet au milieu naturel. Une surveillance de la qualité des eaux pluviales avant rejet au bassin d'infiltration devra être effectuée si ce bassin est utilisé, conformément à l'arrêté d'enregistrement.</p>

3	Plans d'ensemble	<p><u>Plan d'implantation des installations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de l'unité de méthanisation est à l'échelle 1/500e, deux échelles sont indiquées dans le cartouche (l'échelle « 1/200e » semble erronée) ; - l'échelle « 1/300e » sur le plan de la lagune déportée semble erronée ; - la localisation des réseaux enterrés existants (notamment réseaux de gaz) doit être indiquée jusqu'à 35 m autour de l'installation (article R.512-46-4,2 3° du code de l'Environnement). - Indiquer la nature de l'élément situé à 8 m au Sud du silo d'ensilage (sources d'inflammation dont armoires électriques interdites à cette distance) ; - préciser si la torchère est de type fermée ou ouverte ; - indiquer sur ce plan la localisation de la chaudière, de l'unité de purification et de l'unité de traitement du biogaz. Selon le plan, il y aurait moins de 10m entre la chaudière et les unités de purification/traitement des biogaz (AMPG du 12/08/2010, art. 6) ; - la légende des réseaux mentionne un réseau « panneaux photovoltaïque » et un réseau « eau de forage », non mentionnés par ailleurs dans le dossier. Préciser si des panneaux photovoltaïques et/ou un forage d'eau sont implantés sur le site, dans quelles conditions.
3	Formulaire CERFA, cadre 7:1 page 7 - dossier page 120	<p><u>Trafic routier :</u></p> <p>Le dossier mentionne « L'impact sur le trafic routier est faible ... »</p> <p>Pour la compréhension de l'impact du projet sur la circulation locale, il serait utile de détailler l'état initial de la circulation desservant le site et d'indiquer l'augmentation de trafic qui sera liée au fonctionnement des installations. Il conviendrait également d'indiquer le nombre de rotations estimé entre le site principal et la lagune déportée, ainsi que leurs modalités.</p>
4	Formulaire CERFA, cadre 8 page 9	<p><u>Usage futur :</u></p> <p>Mentionner dans le formulaire CERFA les pièces jointes 8 et 9 du dossier (avis des propriétaires et des maires concernés sur la remise en état)</p>

5	Formulaire CERFA, cadre 10 page 9	Le formulaire doit être daté et signé dans ce cadre.
6	Dossier page 59	<p><u>Dispositifs de rétention :</u></p> <p>Il est indiqué « <i>La construction du digesteur a été faite et la zone de rétention a été en partie remblayée afin d'enfouir les réseaux. Il est de ce fait difficile de faire une analyse de la perméabilité du sol sur cette zone aujourd'hui.</i> » Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'engager sur le respect des prescriptions relatives à la capacité et la perméabilité de la zone de rétention.</p> <p>Il est également indiqué « <i>L'installation de méthanisation de QUILLET BIOGAZ est actuellement en fonctionnement sous le régime de déclaration ICPE. Il s'agit ainsi d'une activité existante pour laquelle le présent article ne s'applique pas.</i> » Le changement de classement étant dû à une augmentation de l'activité (franchissement du seuil d'enregistrement) et à une modification des déchets entrants. Le dossier a été déposé après le 01/07/2021, les articles de l'AMGP du 05/08/2010 sont applicables (à l'exception de l'alinéa 4 de l'article 6). Le pétitionnaire conserve la possibilité de demander un aménagement des prescriptions en cas d'impossibilité d'appliquer en l'état certaines prescriptions.</p>
7	Dossier page 59	Il est indiqué 2 800 tonnes au lieu de 2,8 tonnes
8	Dossier page 60	Préciser les modalités de couverture des stockages des digestats solides et liquides (AMPG du 12/08/2010 – art.34)

9	Dossier pages 100-101	<p>Développer la description des déchets entrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mentionner la part maximale des déchets issus des départements limitrophes ; - mentionner les principaux producteurs des déchets entrants et la distance entre les sites de production et le méthaniseur ; - préciser si les soupes de déconditionnement sont susceptibles de contenir des graisses ou des produits carnés ; - les tontes de pelouses (si issues de jardins et de parcs) et les pulpes de betterave (issues d'usines de transformation de denrées alimentaires) doivent être considérées comme biodéchets au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement ; - mentionner explicitement dans les déchets non-admis les boues de station d'épuration urbaines et industrielles.
10	Plan d'épandage	Confirmer qu'il n'y a pas de superposition avec d'autres plans d'épandage pour les parcelles retenues.
11	Etude préalable épandage	Il semble que certaines parcelles d'épandage comportent des pentes supérieures à 7 % (notamment parcelles ZC0022 et ZC0015 commune de Longchamps). Ces zones doivent être matérialisées sur la carte des parcellaires et exclues du plan d'épandage pour le digestat liquide, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau (AMPG 12/08/2010, annexe I).
12	Etude préalable épandage	Il semble que certaines parcelles d'épandage comportent des zones à moins de 50m des habitations de tiers. Ces zones doivent être interdites à l'épandage sans enfouissement direct. Les zones à moins de 15m des habitations occupées par des tiers doivent être matérialisées sur les plans et interdites à tout épandage (AMPG 12/08/2010, annexe I).
13	Etude préalable épandage, pages 10 et 44	<p>Flux cumulés en ETM et en composés traces organiques :</p> <p>L'étude fait référence à l'arrêté du 02/02/1998. S'agissant d'un site soumis à enregistrement, la bonne référence est l'annexe I de l'AMPG du 12/08/2010.</p>
14	Etude préalable épandage, page 46	Le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle doit être précisé (AMPG du 12/08/2010, annexe I).

15	Etude préalable épandage – page 15	« La majorité du parcellaire se situe à moins de 10 km du site de méthanisation » Mentionner les distances maximales observées : 15 km à vol d'oiseau du site de méthanisation et 20 km de la lagune déportée.
----	---------------------------------------	---